

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.300 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante. 76 frs — Années antérieures. 100 frs				
Recommandé : Année courante. 170 frs — Années antérieures. 195 frs				
Avion recom. : Année courante. 195 frs — Années antérieures. 220 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 75 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1967
13 juin Loi portant loi de finances n° 67-30 pour l'année financière 1967-1968 923

DÉCRET

1967
14 juin Décret n° 67-674 portant répartition du budget de l'Etat pour l'année financière 1967-1968 932

PARTIE OFFICIELLE

LOI PORTANT LOI DE FINANCES N° 67-30 DU 13 JUIN 1967 POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1967-1968

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE. — VOIES ET MOYENS

Article premier. — Le montant global des ressources et des charges de l'Etat, pour l'année financière 1967-1968 est arrêté à la somme de quarante-six milliards deux cent vingt-cinq millions de francs (46.225.000.000 de frs).

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant total de dix milliards cinq cent cinquante millions de francs (10.550.000.000 de frs).

Ces emprunts pourront être contractés, tant sur le marché financier intérieur que sur les marchés financiers étrangers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers.

En ce qui concerne les emprunts contractés sur les marchés financiers internationaux ou étrangers, leurs conditions seront fixées soit par conventions à passer avec les organismes financiers, soit par décret.

Les conventions et décrets visés à l'alinéa ci-dessus pourront prévoir que le remboursement du principal et le paiement des intérêts s'effectueront, en tant que de besoin, dans d'autres monnaies que celle ayant cours légal au Sénégal.

DEUXIÈME PARTIE. — BUDGET GÉNÉRAL

Titre premier. — Ressources

Art. 3. — Les ressources sont arrêtées à la somme de quarante-six milliards deux cent vingt-cinq millions de francs (46.225.000.000 de frs) et se répartissent comme suit :

a) Recettes ordinaires :

	CHAPITRE 011	
Impôts forfaitaires sur le revenu		1.190.000.000 »
	CHAPITRE 012	
Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu		5.435.000.000 »
	CHAPITRE 013	
Contribution mobilière		165.000.000 »
	CHAPITRE 014	
Impôts fonciers		650.000.000 »
	CHAPITRE 015	
Patentes et licences		500.000.000 »
	CHAPITRE 016	
Autres impôts directs		18.000.000 »
	CHAPITRE 021	
Droits perçus à l'importation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'importation		16.000.000.000 »
	CHAPITRE 022	
Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'exportation		2.117.000.000 »
	CHAPITRE 023	
Taxes spécifiques sur la consommation intérieure		4.175.000.000 »
	CHAPITRE 024	
Taxes générales sur les transactions et taxes à la production		2.400.000.000 »
	CHAPITRE 031	
Droits d'enregistrement		500.000.000 »
	CHAPITRE 032	
Droits de timbre		459.000.000 »
	CHAPITRE 033	
Taxes pour services rendus		36.000.000 »
	CHAPITRE 041	
Revenus du domaine immobilier		136.000.000 »
	CHAPITRE 042	
Revenus du domaine forestier		51.000.000 »
	CHAPITRE 043	
Revenus du domaine minier		28.000.000 »
	CHAPITRE 044	
Revenus du domaine mobilier		25.000.000 »
	CHAPITRE 045	
Revenus des valeurs mobilières		25.000.000 »
	CHAPITRE 051	
Recettes des exploitations industrielles		172.000.000 »
	CHAPITRE 052	
Recettes diverses des services		461.000.000 »
	CHAPITRE 053	
Produits divers et accidentels		837.000.000 »
	CHAPITRE 061	
Contributions et participation d'Etats de la Zone franc.		70.000.000 »
	CHAPITRE 062	
Contributions et participations d'autres Etats		»
	CHAPITRE 063	
Contributions et participations d'organismes internationaux		»
	CHAPITRE 064	
Contributions et participations des collectivités locales		»
	CHAPITRE 065	
Contributions et participations d'établissements publics		50.000.000 »

CHAPITRE 066	
Contributions et participations d'organismes privés et de particuliers	123.000.000 »
CHAPITRE 071	
Remboursements de prêts	52.000.000 »
CHAPITRE 072	
Remboursements d'avances	»
CHAPITRE 081	
Prélèvement sur le compte permanent des découverts du Trésor pour les dépenses de fonctionnement	»
TOTAL des recettes ordinaires	35.675.000.000 »
b) Ressources extraordinaires :	
Emprunts	10.550.000.000 »
Total des ressources extraordinaires	10.550.000.000 »
TOTAL général des ressources	46.225.000.000 »

TITRE II**CHARGES DE L'ÉTAT**

Art. 4. — Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de quarante-six milliards deux cent vingt-cinq millions de francs (46.225.000.000 de francs).

a) Dépenses ordinaires :

— 35.675.000.000 de francs (trente cinq milliards six cent soixante-quinze millions de frs) qui comprennent :

TITRE PREMIER**DETTE PUBLIQUE****CHAPITRE 110**

Dette publique (charges des emprunts)	1.065.000.000 »
---	-----------------

CHAPITRE 120

Dette viagère	15.000.000 »
---------------------	--------------

TOTAL du titre premier	1.080.000.000 »
-------------------------------------	------------------------

TITRE II**POUVOIRS PUBLICS***Présidence de la République :*

Chapitre 211. — Personnel	86.590.000 »	
— 212. — Matériel	122.410.000 »	
— 213. — Entretien	22.000.000 »	
— 216. — Dépenses spéciales	166.000.000 »	
		397.000.000 »

Assemblée nationale :

Chapitre 221. — Personnel	405.000.000 »	
— 222. — Matériel	168.000.000 »	
— 223. — Entretien	17.800.000 »	
— 225. — Dépenses diverses	29.700.000 »	
		620.500.000 »

Conseil économique et social :

Chapitre 231. — Personnel	31.100.000 »	
— 232. — Matériel	24.900.000 »	
		56.000.000 »

TOTAL du titre II	1.073.500.000 »
--------------------------------	------------------------

TITRE III

MOYENS DES SERVICES

SECTION I^{re}. — ACTION ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE.*Services rattachés à la Présidence de la République :*

Chapitre 301. — Personnel	419.295.000	»	
— 302. — Matériel	273.170.000	»	
— 303. — Entretien	455.000.000	»	
— 304. — Transfert	174.500.000	»	
— 305. — Dépenses diverses	822.000.000	»	
			2.143.965.000 »

Ministère des Affaires étrangères :

Chapitre 311. — Personnel	407.128.000	»	
— 312. — Matériel	194.294.000	»	
— 313. — Entretien	77.155.000	»	
— 314. — Transfert	190.800.000	»	
			869.377.000 »

Ministère des Forces armées :

Chapitre 321. — Personnel	2.341.660.000	»	
— 322. — Matériel	1.308.490.000	»	
— 323. — Entretien	230.000.000	»	
— 324. — Transfert	19.000.000	»	
			3.899.150.000 »

Ministère de l'Intérieur :

Chapitre 331. — Personnel	2.580.000.000	»	
— 332. — Matériel	398.000.000	»	
— 335. — Dépenses diverses	50.000.000	»	
			3.028.000.000 »

Ministère de la Justice :

Chapitre 341. — Personnel	400.431.000	»	
— 342. — Matériel	86.842.000	»	
— 343. — Entretien	8.000.000	»	
— 344. — Transfert	2.000.000	»	
— 345. — Dépenses diverses	49.116.000	»	
			546.389.000 »

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Chapitre 351. — Personnel	130.023.000	»	
— 352. — Matériel	19.500.000	»	
— 355. — Dépenses diverses	2.000.000	»	
			151.523.000 »

Ministère des Finances :

Chapitre 361. — Personnel	1.299.907.000 »	
— 362. — Matériel	181.300.000 »	
— 364. — Transfert	25.000.000 »	
— 365. — Dépenses diverses	595.300.000 »	
		<u>2.101.507.000 »</u>

Ministère de l'Information et du Tourisme :

Chapitre 371. — Personnel	112.077.000 »	
— 372. — Matériel	96.000.000 »	
— 374. — Transfert	334.500.000 »	
		<u>542.577.000 »</u>

Total de la section I 13.282.488.000 »

SECTION II. — ACTION ÉCONOMIQUE.

Ministère du Plan et du Développement :

Chapitre 401. — Personnel	264.680.000 »	
— 402. — Matériel	207.674.000 »	
— 404. — Transfert	38.900.000 »	
		<u>511.254.000 »</u>

Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat :

Chapitre 411. — Personnel	207.112.000 »	
— 412. — Matériel	68.255.000 »	
— 414. — Transfert	45.228.000 »	
		<u>320.595.000 »</u>

Ministère de l'Economie rurale :

Chapitre 421. — Personnel	1.008.413.000 »	
— 422. — Matériel	323.770.000 »	
— 424. — Transfert	394.960.000 »	
		<u>1.727.143.000 »</u>

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports :

Chapitre 431. — Personnel	1.270.291.000 »	
— 432. — Matériel	252.000.000 »	
— 433. — Entretien	730.000.000 »	
— 434. — Transfert	359.000.000 »	
		<u>2.611.291.000 »</u>

Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique :

Chapitre 441. — Personnel	143.670.000 »	
— 442. — Matériel	107.100.000 »	
— 444. — Transfert	20.000.000 »	
		<u>270.770.000 »</u>

Total de la section II 5.441.053.000 »

SECTION III. — ACTION CULTURELLE ET SOCIALE.

Ministère de l'Education Nationale :

Chapitre 501. — Personnel	3.709.994.500 »	
— 502. — Matériel	619.300.000 »	
— 504. — Transfert	931.429.500 »	
		5.260.724.000 »

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres :

Chapitre 511. — Personnel	429.635.000 »	
— 512. — Matériel	422.065.000 »	
— 514. — Transfert	209.300.000 »	
		1.061.000.000 »

Ministère de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports :*

Chapitre 521. — Personnel	138.117.000 »	
— 522. — Matériel	80.513.000 »	
		218.630.000 »

Ministère des Affaires culturelles :

Chapitre 531. — Personnel	65.194.000 »	
Chapitre 532. — Matériel	34.906.000 »	
Chapitre 534. — Transfert	40.000.000 »	
		140.100.000 »

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales :

Chapitre 541. — Personnel	1.999.605.000 »	
— 542. — Matériel	936.300.000 »	
— 544. — Transfert	314.600.000 »	
		3.250.505.000 »

Total de la section III 9.930.959.000 »

SECTION IV. — DÉPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT.

Chapitre 601. — Personnel	220.000.000 »	
— 602. — Matériel	450.000.000 »	
— 604. — Transfert	3.002.000.000 »	
— 605. — Dépenses diverses	1.195.000.000 »	

Total de la section IV 4.867.000.000 »

TOTAL du titre III 33.521.500.000 »

TOTAL des dépenses ordinaires 35.675.000.000 »

b) Dépenses en capital :

Dépenses en capital : Dix milliards cinq cent cinquante millions de francs (10.550.000.000 de frs) dont six milliards cinq cent soixante et onze millions de reports de la gestion précédente.

Total général des charges :

— Dépenses ordinaires	35.675.000.000 »
— Dépenses en capital	10.550.000.000 »

Total 46.225.000.000 »

TITRE III

COMPTES ET FONDS SPÉCIAUX

Art. 5. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier général le compte spécial du Trésor ci-après :
Comptes d'affectation spéciale : Caisse de péréquation des prix des carburants.

Art. 6. — a) Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1967-1968 sont évaluées à 26.237.000.000 de francs;

b) Les plafonds de crédit applicables aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1967-1968 s'élèvent à 26.237.000.000 de francs.

Ces plafonds de crédit sont ainsi répartis :

— Dette publique	3.300.000.000 »
— Dépenses en capital	22.937.000.000 »

Par dérogation aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 est autorisé le paiement direct sur le compte d'affectation spéciale « Frais de contrôle des organismes d'assurances » des traitements et indemnités du personnel affecté à ce contrôle.

Art. 7. — Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés en 1967-1968, pour les comptes de commerce est fixé à 235.000.000 de francs.

Par dérogation aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, est autorisé le paiement direct sur le compte d'exploitation de la Résidence Universitaire des salaires et indemnités des gens de service de la Résidence Universitaire.

Art. 8. — Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés en 1967-1968 pour les comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers est fixé à 400.000.000 de francs.

Art. 9. — Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés en 1967-1968 pour les comptes d'opérations monétaires est fixé à 45.000.000 de francs.

Art. 10. — Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, la charge des comptes de prêts pour 1967-1968 est évaluée à 5.260.000.000 de francs.

Ces charges se répartissent comme suit :

— Prêts aux établissements publics	2.000.000.000 »
— Prêts aux collectivités secondaires	1.160.000.000 »
— Prêts à divers organismes et particuliers	2.100.000.000 »

Art. 11. — I. — Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'avances pour 1967-1968 sont évaluées à 2.305.000.000 de francs.

II. — Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'avances pour 1967-1968 s'élèvent à 5.678.000.000 de francs.

III. — L'excédent net des charges des comptes d'avances pour 1967-1968 s'élève à 3.373.000.000 de francs.

Art. 12. — I. — Les ressources affectées aux comptes de garantie et d'aval s'élèvent pour 1967-1968 à 100.000.000 de francs.

II. — Les plafonds de crédit applicables aux comptes de garantie et d'aval pour 1967-1968 sont fixés à 100.000.000 de francs.

Art. 13. — Compte tenu des dispositions des articles ci-dessus, l'excédent des charges des comptes spéciaux du Trésor s'élève à 9.313.000.000 de francs.

Cet excédent de charges sera couvert par des ressources de trésorerie.

Le Président de la République est autorisé :

1° A procéder, dans des conditions fixées par décret, à des émissions de titres à moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie.

2° A réescompter auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, les obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque Centrale dans les conditions fixées par l'article 15 des statuts de cet organisme.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14. — Le Président de la République est autorisé à accorder l'aval de l'Etat :

1° Aux prêts que la Caisse Centrale de Coopération Economique pourra consentir aux collectivités secondaires, aux établissements publics et aux sociétés d'économie-mixte dans la limite d'un plafond de prêts de 2.500.000.000 de francs;

2° Aux prêts que la Banque Nationale de Développement du Sénégal pourra consentir aux établissements publics et aux sociétés d'économie-mixte dans la limite d'un plafond de prêts de 1.000.000.000 de francs;

3° Aux prêts ou aux autres facilités de crédit qui pourront être consentis aux établissements publics et aux sociétés d'économie-mixte par d'autres organismes financiers nationaux, internationaux ou étrangers ainsi qu'aux crédits fournisseurs faisant l'objet d'une garantie de la part d'un organisme d'assurance crédit dans la limite d'un plafond de 4.000.000.000 de francs.

4° Aux facilités de crédit dont pourra bénéficier la Banque Nationale de Développement du Sénégal pour le financement des programmes agricoles de la part de la Caisse Centrale de Coopération Economique et de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, soit sous forme de prêt, soit sous forme de réescompte, dans la limite d'un plafond de deux milliards de francs (2.000.000.000 de francs).

Art. 15. — Il est institué un prélèvement de dix pour cent sur les recettes brutes de toutes les manifestations sportives ou culturelles organisées sur les installations sportives appartenant à l'Etat.

Le produit de ce prélèvement fera recette au compte spécial du Trésor « Fonds national d'aide aux Sports et à l'Education populaire ».

Art. 16. — Le produit des amendes de composition prévues aux articles 512 et suivants du Code de Procédure Pénale pour les infractions commises dans l'enceinte du Port autonome de Dakar fera l'objet d'une répartition dans les conditions suivantes :

- 10 % au compte du budget général;
- 90 % au compte du budget du Port autonome de Dakar.

Art. 17. — Pour le calcul du prélèvement sur le produit brut des jeux institué par l'article 13 de la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des jeux de hasard, les établissements de jeux peuvent bénéficier :

— En premier lieu, d'un abattement normal maximum égal à 25 % du produit brut des jeux pour tenir compte des dépenses d'investissement et d'équipement exposées pour la réalisation et le fonctionnement de l'établissement;

— En second lieu, d'un abattement supplémentaire égal au maximum à 5 % du produit brut des jeux en représentation des frais exposés pour l'organisation de spectacles artistiques de qualité.

Art. 18. — Il est institué à compter du 1^{er} juillet 1967, une taxe para-fiscale frappant tous les tissus importés au Sénégal, à l'exception des écrus.

Cette taxe sera assise soit sur la valeur mercuroiale des tissus visés à l'alinéa 1^{er} lorsque cette valeur a été fixée, soit sur leur valeur CAF dans le cas contraire, et sera perçue lors du franchissement du cordon douanier.

Les règles applicables en matière de liquidation, de recouvrement et de contentieux sont celles suivies en matière de douanes.

Le produit de cette taxe sera versé à la Caisse de soutien des prix du coton.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE
LISTE DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
DONT LES OPÉRATIONS SONT AUTORISÉES PAR LA LOI DE FINANCES 1967-1968

NOMENCLATURE	RECETTES	DÉPENSES	DÉCOUVERT AUTORISÉ
I. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.			
Fonds national des retraites	3.000.000.000	3.000.000.000	»
Fonds routier	1.200.000.000	1.200.000.000	»
Fonds d'équipement rural et de développement économique (F.E.R.D.E.S.)	82.000.000	82.000.000	»
Investissements sur subventions de la République française	500.000.000	500.000.000	»
Investissements sur subventions de l'U.S./A.I.D.	250.000.000	250.000.000	»
Investissements sur prêts de la République française	2.600.000.000	2.600.000.000	»
Investissements sur prêts U.S./A.I.D.	1.000.000.000	1.000.000.000	»
Investissements sur prêts du F.E.D.O.M.	2.500.000.000	2.500.000.000	»
Investissements sur prêts de la République Fédérale Allemande	1.500.000.000	1.500.000.000	»
Investissements sur prêts du Royaume Uni de Grande Bretagne	345.000.000	345.000.000	»
Investissements sur prêts de l'U.R.S.S.	1.650.000.000	1.650.000.000	»
Investissements sur prêts de l'I.D.A.	4.000.000.000	4.000.000.000	»
Autres investissements sur prêts étrangers	1.000.000.000	1.000.000.000	»
Compte de liquidation des opérations de l'ex-A.O.F.	300.000.000	300.000.000	»
Amendes disciplinaires infligées aux gens de mer	5.000.000	5.000.000	»
Frais de contrôle des organismes d'assurances	75.000.000	75.000.000	»
Fonds national d'aide aux sports et à l'éducation populaire	15.000.000	15.000.000	»
Fonds mutualiste de développement rural	800.000.000	800.000.000	»
Caisse de stabilisation des prix de l'arachide	2.500.000.000	2.500.000.000	»
Caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières	600.000.000	600.000.000	»
Caisse de péréquation des blés et farines	150.000.000	150.000.000	»
Caisse de péréquation des transports de l'arachide	500.000.000	500.000.000	»
Caisse de stabilisation des prix du sucre	1.000.000.000	1.000.000.000	»
Caisse de péréquation des prix des carburants	500.000.000	500.000.000	»
Caisse de soutien des prix du coton	50.000.000	50.000.000	»
Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes	100.000.000	100.000.000	»
Compte d'affectation des services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité	15.000.000	15.000.000	»
Total	26.237.000.000	26.237.000.000	»
II. — COMPTES DE COMMERCE.			
Fonds d'approvisionnement des magasins	500.000.000	500.000.000	200.000.000
Compte d'exploitation du Léon Coursin	15.000.000	15.000.000	»
Compte d'exploitation de la Résidence de l'Ecole Normale Supérieure	30.000.000	30.000.000	5.000.000
Opérations à caractère industriel et commercial effectuées par l'armée	100.000.000	100.000.000	25.000.000
Opérations à caractère industriel et commercial des chantiers de service civique	25.000.000	25.000.000	5.000.000
Total	670.000.000	670.000.000	235.000.000
III. — COMPTE DE RÈGLEMENT AVEC ETATS ÉTRANGERS.			
Compte de règlement relatif à l'accord de paiement Sénégal-Guinéen	»	»	250.000.000
Compte de règlement relatif à l'accord de paiement Sénégal-Malien	»	»	100.000.000
Compte de règlement relatif à l'accord Sénégal-Mauritanien de coopération entre services du Trésor	»	»	50.000.000
Total	»	»	400.000.000
IV. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES.			
Comptes des pertes et bénéfices de change	»	»	20.000.000
Compte des produits et charges des emprunts d'Etat	10.410.000.000	10.435.000.000	25.000.000
Total	10.410.000.000	10.435.000.000	45.000.000

NOMENCLATURE	RECETTES	DÉPENSES	DÉCOUVERT AUTORISÉ
V. — COMPTES DE PRÊTS.			
Prêts aux établissements publics	»	2.000.000.000	2.000.000.000
Prêts aux collectivités secondaires	20.000.000	1.180.000.000	1.160.000.000
Prêts à divers organismes et particuliers	400.000.000	2.500.000.000	2.100.000.000
Total	420.000.000	5.680.000.000	5.260.000.000
VI. — COMPTES D'AVANCES.			
Avances aux établissements publics	»	2.550.000.000	2.550.000.000
Avances à divers budgets et comptes	200.000.000	300.000.000	100.000.000
Avances aux collectivités secondaires	»	3.000.000	3.000.000
Avances à divers organismes et particuliers	2.100.000.000	2.820.000.000	720.000.000
Avances pour rapatriement des marins	5.000.000	5.000.000	»
Total	2.305.000.000	5.678.000.000	3.373.000.000
VII. — COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS.			
Comptes de garanties et d'avals	100.000.000	100.000.000	»
RECAPITULATION			
Comptes d'affectation spéciale	26.237.000.000	26.237.000.000	»
Comptes de commerce	670.000.000	670.000.000	235.000.000
Comptes de règlements avec les Etats étrangers	»	»	400.000.000
Comptes d'opérations monétaires	10.410.000.000	10.435.000.000	45.000.000
Comptes de prêts	420.000.000	5.680.000.000	5.260.000.000
Comptes d'avances	2.305.000.000	5.678.000.000	3.373.000.000
Comptes de garanties et d'avals	100.000.000	100.000.000	»
Total	40.142.000.000	48.300.000.000	9.313.000.000

DÉCRET

DÉCRET n° 67-674 du 14 juin 1967
portant répartition du budget de l'Etat pour l'année financière 1967-1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 56 et 57;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances n° 67-30 du 13 juin 1967, pour l'année financière 1967-1968;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de l'Etat pour l'année financière 1967-1968 arrêté à la somme de quarante six milliards deux cent vingt-cinq millions de francs C.F.A. (46.225.000.000 frs) se répartit en ce qui concerne les recettes et les dépenses ordinaires conformément aux états annexés au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.